

# TRIBUNE

Belgique-  
Belgie  
PP-PB  
B386

Bureau de dépôt  
CHARLEROI X

P402047

**cgsp**

**ENSEIGNEMENT**



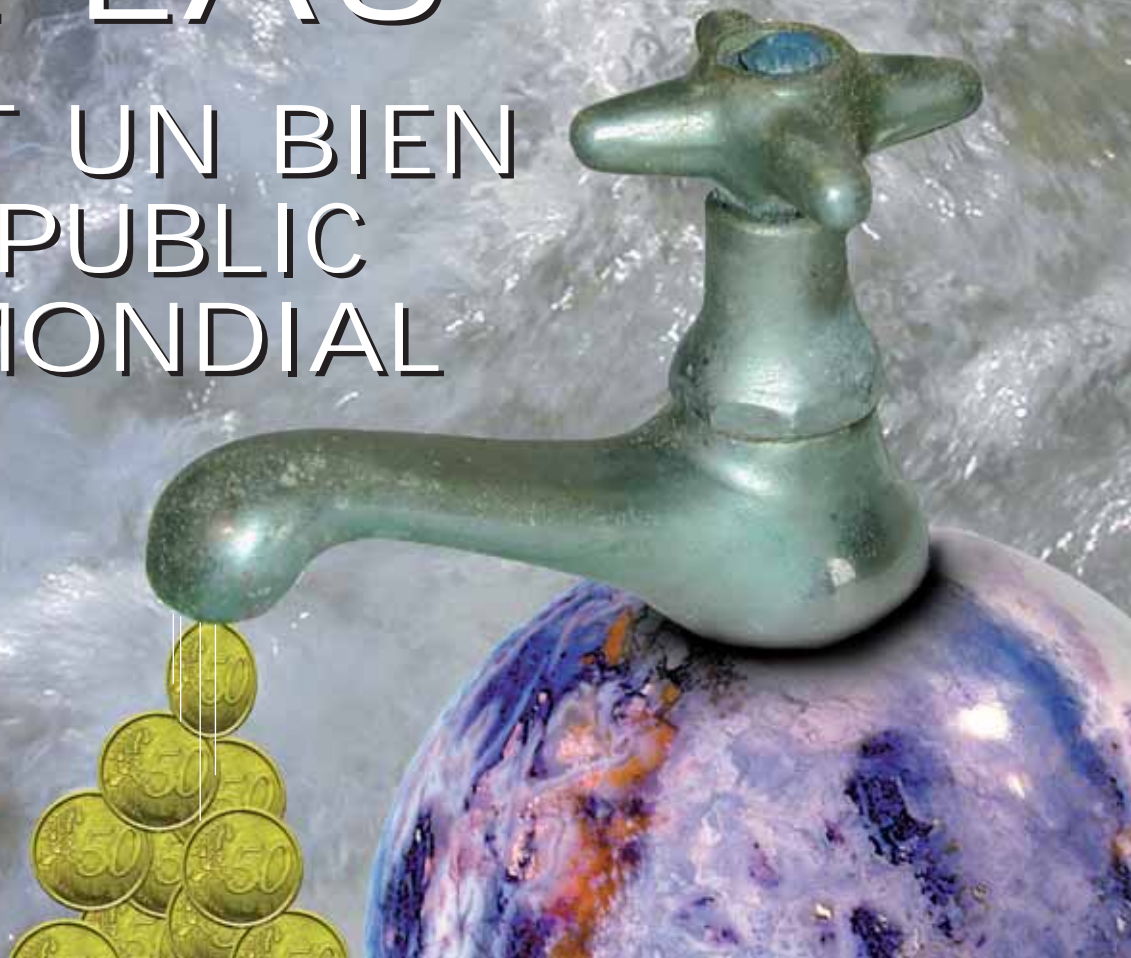
Membre de l'Union  
des Editeurs de la  
Presse Périodique

MENSUEL - 63e ANNEE - N° 3 - 26 MARS 2007

Editeur responsable : F. WEGIMONT Place Fontainas 9/11 - 1000 Bruxelles  
En cas de non distribution, prière de bien vouloir renvoyer à l'adresse ci-dessus.

## L'EAU EST UN BIEN PUBLIC MONDIAL

LIRE  
EN PAGE 5



Page 3 :

**La Politique  
ou l'apolitique  
de l'emploi en Belgique**

Page 5 :

**Quand le désert  
avance...**

Page 9 :

**Egalité plus?  
Egalité moins?**

## Egalité plus? Egalité moins?

**I**l y a quelques semaines, on a vécu au parlement un assez extraordinaire déferlement de fureur (« La droite en folie ») contre le projet de décret du gouvernement qui tentait mollement de réguler les inscriptions dans les écoles et de combattre, tout aussi mollement, « le zapping scolaire ».

Les balles ont sifflé durant toute une semaine et la presse a abondamment relayé !

**Que de bruit pour peu de chose par rapport au contenu réel du texte !**

**Mais c'était en fait un conflit symbolique entre la liberté individuelle et le droit !**

**La liberté d'une minorité d'initiés privilégiés maîtrisant bien les subtilités du fonctionnement du système éducatif. Le droit à l'égalité d'une majorité moins favorisée.**

Ceux qui, comme la majorité d'entre nous, rêvent d'un système éducatif plus performant parce que plus égalitaire sont durement retombés sur leurs pattes : cela nous a rappelé qu'il sera toujours très difficile de faire réellement bouger les choses.

Pourtant nous savons tous que notre système scolaire est dual et que toutes les enquêtes internationales démontrent que nous sommes les « champions du monde » des inégalités scolaires.

Les causes on les connaît :

- un déficit d'encadrement, notamment dans le primaire, par manque de moyens, qui ne permet pas de pratiquer systématiquement et immédiatement

l'identification du décrochage et la remédiation de manière à amener un maximum d'enfants à l'entrée du secondaire en situation de « décrochage zéro ».

- une logique de marché scolaire basé sur la concurrence qui amène les parents (ceux qui ont les moyens de le faire) à affronter un réel parcours du combattant pour trouver une place dans « la bonne école » (?) qui est évidemment très sélective.
- un système orientant et sélectif dans le secondaire basé sur une organisation diversifiée des cursus et des choix prématurés (« les options ») pour les élèves. Pour une grosse partie des gosses, en décrochage, l'orientation devient très vite une orientation négative.

**Ce système scolaire renforce les inégalités présentes à l'entrée de l'école et sacrifie en priorité les enfants des classes sociales les plus défavorisées, envoyés sans pitié sur le chemin du décrochage scolaire puis de l'échec et, très souvent, de l'exclusion sociale !**

Et pourtant, quand on parle d'égalité dans l'école, d'un enseignement plus égalitaire demain, au delà des tabous, il y en a qui « pètent les plombs ».

Comme si les inégalités scolaires et les échecs étaient irrémédiables ?

Egalité plus ? Egalité moins ?

Cela doit être un vrai débat dans notre organisation !

Michel VRANCKEN  
Mars 2007

### COLLOQUE CEPAG - F.G.T.B.

#### Un enseignement plus égalitaire demain. Au-delà des tabous.

Le 9 mai prochain, le Cepag organise un colloque sur l'enseignement dans les locaux du **Moulin de Beez (Namur)**. Partant du constat que l'école reproduit voire creuse les inégalités sociales, cette journée sera l'occasion de réfléchir au rôle de l'enseignement dans notre société et aux choix à poser pour **construire une école égalitaire**. L'impact des revendications d'un **"tronc commun"** (même cursus pour tous jusqu'à 15 ou 16 ans, et lequel ?), d'un **"réseau unique"** et le sens des **interventions des Régions** dans cette compétence communautaire seront discutés sous **l'angle de l'égalité**.

Les intervenants annoncés, outre les responsables syndicaux des secteurs de l'enseignement et ceux des inter-régionales wallonne et bruxelloise : Bernard Delvaux (UCL, Girsef), Marc Demeuse (UMH), Nico Hirtt (Aped), Philippe Destatte (Institut Jules Destrée) et Thierry Jacques (MOC).

Trois ateliers seront organisés **sur le tronc commun, sur le réseau unique et sur l'apport des Régions**. Une table ronde animée par un journaliste clôturera le débat avec la salle.

(Informations : [isabelle.michel@cepag.be](mailto:isabelle.michel@cepag.be) - 02/506.83.98 - Inscriptions : [karine.theys@fgtb-wallonne.be](mailto:karine.theys@fgtb-wallonne.be) - 081/26.51.52 - Entrée gratuite - Inscription obligatoire)

# Puéricultrices

## Enseignement maternel ordinaire officiel subventionné

### Candidature à un poste d'ACS/APE et à une nomination à titre définitif

Depuis l'entrée en vigueur du Décret du 2 juin 2006, les puéricultrices qui souhaitent faire valoir leur priorité dans le classement zonal et qui postulent ainsi un emploi à titre définitif, doivent poser leur **candidature** par **lettre recommandée**, avant le 15 avril 2007, auprès de leur **Pouvoir organisateur** et auprès du (de la) **Président(e) de la zone** dont elles relèvent.

**Cette candidature est obligatoire.**

**P**our faire valoir sa priorité dans le classement zonal, il faut comptabiliser, au 30 juin 2007, au moins **600 jours** d'ancienneté dans un ou plusieurs Pouvoirs organisateurs de la zone (et non plus auprès d'un Pouvoir organisateur comme précédemment).

Cette ancienneté doit être acquise au cours des cinq dernières années scolaires (2002-2003, 2003-2004, 2004-2005, 2005-2006, 2006-2007).

Une fois cette condition des 600 jours remplie, les puéricultrices sont classées selon le **nombre de jours** qu'elles ont **prestés à partir de janvier 1982**.

Ce nombre de jours constitue leur ancienneté de service.

A égalité d'ancienneté, la priorité est accordée à la puéricultrice **la plus âgée**.

A égalité d'âge, c'est l'année de **délivrance du diplôme** qui départage.

En 2006, les commissions zonales ont établi **des classements** qui serviront de **"références"** pour l'année scolaire 2007-2008.

Cela signifie qu'il sera ajouté au nombre de jours déjà acquis par une puéricultrice au 30 juin de l'année dernière, le nombre de jours qu'elle a prestés entre le 1<sup>er</sup> septembre 2006 et le 30 juin 2007.

Cependant, si une puéricultrice en fait la demande, la C.G.S.P.-Enseignement, sur base de l'état de services, introduit **une demande de révision du calcul** auprès du(de la) **Président(e) de la zone**.

#### Comment calculer son ancienneté zonale ?

L'ancienneté zonale se compose de **tous les jours prestés** auprès d'un ou plusieurs Pouvoirs organisateurs de la zone à partir du **1<sup>er</sup> janvier 1982**.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas au moins la moitié du nombre requis pour la fonction à prestations complètes est réduit de moitié.

**Une année scolaire compte 300 jours.**

#### Qu'entend-t-on par "jours prestés" ?

**Tous les jours rémunérés** en vertu du contrat de travail y compris :

- les prestations **PTP** en qualité d'aide aux institutrices maternelles pour autant que le membre du personnel soit porteur du titre de puéricultrice ;
- les jours prestés dans un **intérim** de 10 jours ouvrables au moins en remplacement d'une puéricultrice nommée ou de sa remplaçante.

Sont compris également :

- les congés de détente ainsi que les vacances de Noël et de Pâques ;
- les congés de maternité pour leur totalité ;
- les congés d'accueil en vue de l'adoption pour leur totalité ;
- les congés de maladie ou infirmité (limités aux 30 premiers

jours subventionnables avant la prise en charge de la mutuelle) ;

- dans le cadre de la protection de la maternité, les prestations du MDP accomplies dans d'autres tâches que celles de puéricultrice qui lui ont été confiées par son employeur, compatibles avec son état ;
- les congés de circonstances : événements familiaux :
  - mariage du travailleur (2 jours) ;
  - mariage d'un parent (1 jour) ;
  - congé de paternité (avec un maximum de 3 jours valorisables sur les 10 jours autorisés) ;
  - décès d'un parent (3-2-1 jours en fonction du degré de parenté) ;
  - communion solennelle ou participation à la fête de la jeunesse laïque de l'enfant du travail ou de son conjoint (1 jour) ;
  - ordination (enfant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur) (1 jour) ;
- les congés de circonstances : obligation civique :
  - élections (5 jours max) ;
  - justice (jury, témoin, comparution : 5 jrs max - conseil de famille 1 jours) ;
  - milice (3 jours max).

Ces congés sont pris en considération à condition qu'ils soient englobés dans la période d'activité rémunérée.

#### ACTE DE CANDIDATURE

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,<sup>(1)</sup>

Je soussignée ..... (nom, prénom)

Née le .....

Domiciliée rue ..... n° .....

Code postal ..... Localité .....

N° de téléphone et/ou de GSM .....

Détentrice du titre de .....

Obtenu le ..... / ..... / ..... (mois, année)

Souhaite faire valoir ma priorité dans le classement de la zone de .....<sup>(2)</sup>.

Je comptabilise au 30 juin 2007 ..... jours d'ancienneté

de service dont 600 jours au moins acquis au cours des 5 dernières années.

Je souhaite être informée de la place que j'occupe dans le classement zonal<sup>(3)</sup>.

Je vous remercie de prendre ma demande en considération et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président<sup>(1)</sup>, l'expression de mes sentiments distingués.

Date ..... Signature .....

<sup>(1)</sup> Biffer la mention inutile

<sup>(2)</sup> Voir liste ci-après

<sup>(3)</sup> Facultatif

## Liste des Président(e)s des Commissions zonales de gestion des emplois

**Madame Nicole DESURPALIS**  
Présidente de la Commission zonale du Brabant Wallon  
Boulevard Léopold II, 44  
1080 BRUXELLES

**Monsieur Paul LENNE**  
Président de la Commission zonale de Charleroi-Hainaut Sud  
Rue du Chemin de Fer, 433  
7000 MONS

**Madame Viviane LAMBERTS**  
Présidente de la Commission zonale de Liège  
Rue d'Ougrée, 65  
4031 ANGLEUR

**Madame Viviane LAMBERTS**  
Présidente de la Commission zonale de Verviers  
Rue d'Ougrée, 65  
4031 ANGLEUR

**Madame Monique LAMOULINE**  
Présidente de la Commission zonale du Luxembourg  
Avenue Gouverneur Bovesse, 41  
5100 JAMBES

**Monsieur Paul LENNE**  
Président de la Commission zonale de Mons  
Rue du Chemin de Fer, 433  
7000 MONS

**Monsieur Paul LENNE**  
Président de la Commission zonale du Hainaut-Occidental  
Rue du Chemin de Fer, 433  
7000 MONS

**Madame Viviane LAMBERTS**  
Présidente de la Commission zonale de Huy et Waremme  
Rue d'Ougrée, 65  
4031 ANGLEUR

**Madame Monique LAMOULINE**  
Présidente de la Commission zonale de Namur  
Avenue Gouverneur Bovesse, 41  
5100 JAMBES

**Madame Nicole DESURPALIS**  
Présidente de la Commission zonale de Bruxelles-Capitale  
Boulevard Léopold II, 44  
1080 BRUXELLES

Cette candidature doit également être envoyée au Pouvoir organisateur par lettre recommandée pour le 15 avril au plus tard.

Ce classement est établi afin de donner **une priorité** à l'engagement dans la zone à **une puéricultrice qui n'a pas obtenu un poste dans son Pouvoir organisateur**.

En effet, un pouvoir organisateur qui engage une puéricultrice alors que sa liste de puéricultrices prioritaires est épuisée **doit** faire appel à la puéricultrice qui figure en tête de la liste du classement au niveau de la zone.

D'autre part, une puéricultrice ne peut être **nommée** si elle ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 15 du Décret du 2 juin 2006, dont la condition 7 qui stipule qu'il faut être **la mieux classée dans la zone**.

N'OUBLIEZ PAS D'ENVOYER UNE COPIE DE VOTRE CANDIDATURE A VOTRE SECRETAIRE REGIONAL(E) (pas de recommandé).

C. CORNET - 19 mars 2007

## BALISES SYNDICALES

pour un premier degré différencié dans l'enseignement secondaire

Un avant-projet de degré relatif au 1<sup>er</sup> degré différencié dans l'enseignement secondaire est actuellement soumis à la négociation syndicale. Au moment où cet article est écrit la négociation n'est pas clôturée (elle le sera, en principe, le 28 mars 09). Il est encore trop tôt pour faire un descriptif précis et détaillé du contenu de cette réforme et ce d'autant plus que la majorité PS-CDH au Parlement de la C.F. nous a maintenant appris qu'un texte soumis à la négociation syndicale pouvait encore être profondément modifié après la négociation par des amendements parlementaires déposés... par la majorité PS-CDH elle-même (ex. : décret des directeurs : 66 amendements). La prudence s'impose donc.

Le but de cet article est double.

1. Expliquer en deux mots de quoi il s'agit.
2. Faire connaître à nos affiliés les balises syndicales qui conditionneront notre position à la clôture de la négociation.



## 1. De quoi s'agit-il ?

Ce décret complète celui du 30.06.2006 (voir Tribune de mars 2006) qui, entre autre, limite les activités complémentaires au 1<sup>er</sup> degré et "force" l'élève porteur du CEB à commencer et poursuivre son cursus scolaire dans le secondaire en 1<sup>ère</sup> commune\*.

Ce second décret relatif au 1<sup>er</sup> degré du secondaire concerne les élèves qui sortent de primaire sans le CEB. Il définit les modalités d'organisation d'un premier degré différencié remplaçant la 1<sup>ère</sup> B et la 2<sup>e</sup> P qui pourra être créé dans tout établissement qui organise un 1<sup>er</sup> degré commun. Il visera donc prioritairement à conduire les élèves sans CEB à acquérir la maîtrise des compétences attendues à 12 ans en accordant

- plus de place aux compétences de base (français, math) ;
- plus de souplesse dans l'adaptation des grilles-horaires/élèves grâce à des fourchettes parfois larges.

Les années complémentaires (soit après la 1<sup>e</sup> soit après la 2<sup>e</sup>) sont maintenues. L'élève aura la possibilité d'acquérir le CEB et éventuellement les compétences attendues à 14 ans via un parcours intégrant les 2 années de parcours différencié plus une année complémentaire. Donc il ne pourra passer que maximum trois ans au 1<sup>er</sup> degré.

Une année spécifique de différenciation et d'orientation (ADO), située au 2<sup>e</sup> degré, complète le dispositif de remédiation afin de réussir à atteindre les compétences attendues à 14 ans.

Le gros changement dans l'organisation de ce premier degré différencié va être la limitation des heures de pratique à 9 périodes, et plus exactement à 3 x 3 périodes (trois sphères d'activité plus "concrètes" différentes).

### Position de la C.G.S.P.

Si la C.G.S.P. peut aisément adhérer aux objectifs généraux des deux décrets relatifs au 1<sup>er</sup> degré nous n'accorderons cependant notre adhésion formelle qu'aux conditions suivantes :

1. la 2<sup>e</sup> diff. remplaçant la 2 P doit conserver le NTPP préférentiel de la 2 P pour le calcul de l'encadrement (profs, chefs d'atelier, heures de coordination).  
Idem pour la 3<sup>e</sup> ADO (2<sup>e</sup> degré).

2. Les établissements qui organisent actuellement une 1<sup>ère</sup> B et/ou une 2 P dispose d'un nombre de périodes NTPP forfaitaire. Ce qui veut dire que s'il n'y a pas suffisamment d'élèves pour générer un NTPP suffisant celui-ci est automatiquement augmenté

- à 54 P pour l'école organisant la 1<sup>ère</sup> B **et** la 2 P ;
- à 27 P pour l'école organisant la 2<sup>e</sup> B **ou** la 2 P.

Nous voulons le maintien de ces minima pour la 1<sup>e</sup> et la 2<sup>e</sup> diff.

3. Actuellement certains élèves ayant obtenu le CEB peuvent, après avoir débuté leur cursus dans le secondaire en 1<sup>ère</sup> commune, passer en 1 B ou en 2 P.

Comme il sera dorénavant également interdit à un élève porteur du CEB de commencer le secondaire en 1 B il y aura donc, par ces deux "interdictions" nouvelles, une économie globale de NTPP pour le Gouvernement.

Une fois l'économie identifiée et mesurée nous voulons que celle-ci soit réinjectée dans le degré où elle a été faite, et ce, par exemple, sous forme de remédiation ou d'organisation des années complémentaires.

Ce qui semble d'ores et déjà acquis c'est que l'élève qui a par exemple obtenu son CEB à l'issue de la 1<sup>e</sup> diff et qui va donc réintégrer le parcours commun va garder son "coefficient" préférentiel tant qu'il restera dans le 1<sup>er</sup> degré.

4. Les conditions de création d'un premier degré différencié seront probablement plus souples que celles qui président à la création d'une 1<sup>ère</sup> B et 2 P (1 élève sans CEB suffit). Il y aura donc vraisemblablement création de ce 1<sup>er</sup> degré dans des établissements qui n'organisent pas actuellement de 1<sup>ère</sup> B et

2 P. Mais, si malgré cela et malgré le respect des 3 premières balises il y a néanmoins des mises en disponibilité par défaut d'emploi de profs de pratique nous voulons des dispositions transitoires particulières pour ceux-ci.

### Sommes-nous utopistes en demandant tout cela ?

Non. Nous avons simplement de bonnes lectures.

A la priorité n° 2 du Contrat pour l'Ecole, à savoir "Conduire chaque jeune à la maîtrise des compétences de base" deux phrases garantissent le maintien global de l'emploi. Citations :

1. "Des mécanismes seront mis en place afin de garantir strictement les droits du personnel qui, le cas échéant, verrait son volume de charge au premier degré modifié en fonction des adaptations de grilles ou de parcours différenciés".

2. "Les moyens rendus disponibles par la réduction, à terme, du nombre d'élèves inscrits dans les premiers degrés différenciés seront affectés à l'encadrement permettant de renforcer la mise en place de stratégies de remédiation immédiate".

A moins de se contredire et/ou de renier ses promesses le Gouvernement devrait admettre que les balises que nous posons vont bien dans le sens de ces deux déclarations.

L'intégration des cinq conditions dans le texte de base sera le passage obligé pour une adhésion de la C.G.S.P. à cet avant-projet de décret.

Le non-respect de ces conditions entraînera une réaction syndicale immédiate.

Jean-Pierre VANROYE

\* Aux dernières nouvelles il semblerait que, par dérogation, un établissement qui n'organiserait actuellement qu'une 1<sup>ère</sup> B et 2P (donc sans premier degré commun) puisse également organiser le premier degré différencié (toujours sans premier degré commun) à l'avenir.

# Où en est-on

## dans la mise en place des centres de technologie avancée (C.T.A.)

**L**e but de cet article n'est pas de polémiquer avec le Gouvernement de la C.F. sur les conséquences de la future implantation des C.T.A. (ceci a été fait dans un article du Tribune n° 6 du 26.06.06), mais d'informer nos affiliés sur l'état d'avancement du dispositif.

Une circulaire devrait parvenir aux établissements organisant de l'enseignement qualifiant vers le début du 3<sup>e</sup> trimestre afin de rap-  
peler

- ce que sont les C.T.A. et les publics visés et,
- surtout, ce qu'il faut faire pour qu'un établissement puisse se porter candidat à l'implantation d'un C.T.A. dans ses murs.

Cette circulaire sera donc présentée comme un cahier des charges destiné à l'introduction des candidatures à l'ouverture et à la gestion d'un C.T.A.

Elle s'ouvrira tout d'abord par une série de rappels bien nécessaires sous forme de questions/réponses.

Nous reprenons ci-après quelques notions essentielles.

### 1. Qu'est-ce qu'un C.T.A. ?

Un Centre de Technologie Avancée est une infrastructure mettant des équipements de pointe à disposition des élèves et des enseignants, **quels que soient le réseau et le caractère d'enseignement**, ainsi que des demandeurs d'emploi et des travailleurs, en vue de développer des formations performantes afin de permettre une meilleure insertion sur le marché de l'emploi.

Il est placé sous la direction du chef de l'établissement dans lequel il se situe, du Pouvoir organisateur de cet établissement ou du Président d'une association sans but lucratif qui en assure la gestion. Les instances de gestion des asbl assurant la gestion des CTA devront être composées en inter-réseaux.

### 2. Pourquoi des C.T.A. ?

Par souci d'efficacité, la Communauté française a décidé de concentrer des moyens financiers complémentaires afin de permettre à un nombre limité d'implantations scolaires d'acquérir des équipements de pointe au bénéfice de l'ensemble des élèves de la zone concernée.

Afin de mener à bien cet objectif, les partenariats entre établissements scolaires sont une nécessité.

### 3. Que trouvera-t-on dans un C.T.A. ?

On y trouvera des **équipements de pointe complémentaires aux équipements généralement disponibles**.

Le C.T.A. pourra, évidemment, mettre à disposition des utilisateurs des équipements de base, dans la mesure où ceux-ci sont indispensables aux activités de formation envisagées.

- **Équipement de base** : équipement indispensable en fonction du(des) profils de formation concerné(s) car relatif à l'apprentissage de gestes de base, plus ou moins répétitifs et qui constituent la base du métier.

- **Équipement de pointe** : équipement qui offre un intérêt majeur pour la formation tout en présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Constituer un investissement important.
- Être utilisé pendant un temps de formation restreint ne permettant pas un amortissement réel intéressant.
- Présenter une technicité élevée peu compatible avec un fonctionnement quotidien (par exemple : mise en route trop longue, maintenance trop sophistiquée...).

L'équipement de pointe **correspond à l'équipement** que les écoles ne peuvent se permettre d'acquérir mais **qui pourrait être utilisé lors d'un stage en entreprise**. Il serait donc intéressant de préparer et/ou compléter les stages par une visite active au C.T.A.

### 4. Où trouvera-t-on les C.T.A. ?

L'implantation des C.T.A. devra tenir compte, notamment, des éléments suivants (sans hiérarchie) :

- Les possibilités d'emplois et/ou la définition de la pénurie dans la zone, identifiés par le FOREM ou l'ORBEM.
- Le cadastre des équipements existants (voir plus loin) et l'accessibilité aux équipements déjà existants.
- Le nombre d'élèves et d'établissements concernés.
- L'éloignement relatif par rapport aux Centres de compétence (Région wallonne)/de référence (Région bruxelloise) existants ou en cours de création.
- Les facilités d'accès (notamment par les transports en commun).
- La pertinence sectorielle des équipements.

Les C.T.A. seront installés dans des établissements d'enseignement secondaire ou dans d'autres lieux choisis adéquatement.

Chaque C.T.A. sera placé sous la direction du chef de l'établissement dans lequel il se situe, du Pouvoir organisateur de cet établissement ou du Président d'une association sans but lucratif qui en assurera la gestion. Les instances de gestion des asbl assurant la gestion des C.T.A. devront être composées en inter-réseaux.

### 5. Combien de C.T.A. ? Quel est le budget prévu ?

Le montant total pourra financer de 18 à 24 C.T.A. en région wallonne et de 3 à 6 C.T.A. en région bruxelloise. Le budget moyen pour équiper et aménager un C.T.A. sera d'environ 1.000.000 €. La création des C.T.A. sera évidemment progressive de 2007 à 2013.

### 6. Quels sont les publics cibles des C.T.A. ?

Les C.T.A. sont destinés à accueillir :  
Prioritairement :

- les enseignants/formateurs, dans le cadre de leur formation continuée ;
- les étudiants du troisième degré de l'enseignement technique et professionnel, de plein exercice et en alternance,
- les élèves de forme 4 de l'enseignement secondaire spécialisé.

*Mais aussi :*

- les étudiants de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur non universitaire,
- les demandeurs d'emploi,
- les apprentis,
- les travailleurs occupés (y compris les cadres et chef d'entreprises).

### 7. L'accès sera-t-il garanti à tous ?

La priorité sera donnée aux jeunes dans le cadre de leur formation initiale. 10 % de la capacité d'accueil sera réservée aux demandeurs d'emploi et aux travailleurs dans les C.T.A. situés

en Région wallonne et 25 % aux demandeurs d'emploi et aux travailleurs dans les C.T.A. situés en Région bruxelloise.

Les C.T.A. travailleront de concert avec l'administration pour garantir un traitement équitable des demandes.

### 8. Comment se rendra-t-on dans un C.T.A. ?

Les déplacements des professeurs et des élèves seront organisés par les utilisateurs et sous leur responsabilité.

### 9. A qui incomberont les frais engendrés par l'utilisation des C.T.A. ?

- Les frais de déplacement seront remboursés aux utilisateurs par la Communauté française, en fonction d'un tarif à déterminer par le gouvernement de la Communauté française.
- Les frais d'utilisation (notamment les consommables, les frais liés à la maintenance des équipements...) seront à charge des utilisateurs, en fonction d'un tarif à déterminer par le gouvernement de la Communauté française.

### 10. Qui décide de la désignation des C.T.A. ?

C'est le Gouvernement de la Communauté française qui décide de la création, de la labellisation des C.T.A. et des moyens qui leur sont affectés.

Il agit sur base des avis qui lui sont remis :

- par deux Comités de pilotage (un pour la Région wallonne et un pour la Région bruxelloise) ;
- d'autre part, par deux Commissions de suivi opérationnel (une pour la Région wallonne et une pour la Région bruxelloise).
- Ces instances se reposeront sur les avis d'opportunité des Comités subrégionaux pour l'emploi et la formation, des partenaires sociaux des secteurs concernés et des Conseils zonaux de pro-

grammation concernés, sur base du cadastre des équipements.

Sur base de ces avis, le Gouvernement de la Communauté française labellise les C.T.A. pour une durée maximale de trois années et leur confie une lettre de mission.

Au bout de ces trois ans, chaque C.T.A. labellisé sera évalué par le Gouvernement de la Communauté française sur base des avis des Comités de pilotage et des Commissions de suivi opérationnel.

### 11. Les Centres de compétence et de référence resteront-ils accessibles ?

En région wallonne, il existe des Centres de compétence (voir le site [www.centresdecompetence.be](http://www.centresdecompetence.be)), tandis qu'en région bruxelloise existent des Centres de référence (à l'heure actuelle, un seul Centre de référence est labellisé : voir le site [www.iristech.be](http://www.iristech.be)).

Plus que jamais, les Centres resteront accessibles aux enseignants, formateurs et formés et devront même augmenter le pourcentage de formations à destination de l'enseignement. Pour 2006, le volume des activités des Centres de compétence en région wallonne à destination de l'enseignement était de environ 10 %, soit environ 300.000 heures. L'objectif est d'atteindre 25 % pour 2013 soit environ 1.000.000 d'heures à destination de l'enseignement. D'ici 2013, l'objectif est de créer un réseau de 50 à 60 infrastructures de formation performantes sur le territoire de la Communauté française.

### 12. Quels sont les liens des C.T.A. avec les Centres de compétence/de référence ?

Les C.T.A. constitueront le prolongement naturel des Centres de compétence et de référence de deux manières :

- prolongement géographique : dans les secteurs où existent des Centres de compétence ou

de référence, les C.T.A. en constitueront une forme de délocalisation en assurant une plus grande proximité avec les formés ;

- prolongement sectoriel : il sera possible de développer des C.T.A., soit dans les secteurs ou les groupes d'enseignement pour lesquels il n'existe pas de Centres de compétence ou de référence, soit dans les secteurs ou les groupes d'enseignement pour lesquels il existe des Centres de compétence ou de référence pour autant que ces C.T.A. offrent une complémentarité avec les Centres de compétence ou de référence de la zone concernée.

### 13. A quels types de dépenses les moyens financiers prévus pour les C.T.A. peuvent-ils être affectés ?

Le budget affecté aux C.T.A. prévoit des moyens financiers pour :

- l'acquisition d'équipements de pointe (qui resteront la propriété de la Communauté française) ;
- d'éventuels travaux d'aménagement des locaux dans lesquels seront installés les C.T.A.

Les chefs d'établissements, les pouvoirs organisateurs ou les ASBL, candidats à l'ouverture de C.T.A. sont invités à mobiliser des moyens humains **existants** pour en assurer la gestion et la maintenance. Par ailleurs, pour assurer la coordination de l'ensemble des C.T.A., la Communauté française met à leur disposition les services de l'administration, en particulier 3 chargés de mission affectés à la cellule "Equipements et C.T.A."

### 14. Qui seront les formateurs dans les C.T.A. ?

Les C.T.A. ne disposeront, en principe, pas de formateurs au service des utilisateurs. Il est donc indispensable que les utilisateurs assurent eux-mêmes les activités de formation. Les enseignants et formateurs utilisateurs devront, à

l'évidence, être formés à l'utilisation des équipements mis à disposition.

### 15. Des formations sont-elles prévues pour les enseignants et les formateurs ?

Chaque responsable d'un C.T.A. mettra à la disposition des utilisateurs un plan de formation des enseignants et des formateurs. Les formations seront données, soit dans le Centre de compétence/de référence correspondant, soit dans le C.T.A. lui-même, soit dans un autre lieu approprié. Elles pourront être reconnues comme "formation en cours de carrière".

### 16. A-t-on prévu l'actualisation des équipements ?

Les budgets prévus pour les C.T.A. pourront être affectés à l'actualisation des équipements (notamment en termes de sécurité et de respect d'éventuelles nouvelles normes relatives à la sécurité, l'hygiène, l'environnement...), ainsi qu'à des acquisitions supplémentaires d'équipements en fonction de l'évolution de la technologie et des besoins. La Communauté française prendra à sa charge les polices d'assurances nécessaires en vue de sa prémunir contre le vol ou les dégâts matériels.

### 17. Qu'est-ce que le cadastre des équipements ?

Un cadastre des équipements existants a été entamé. Il concerne l'ensemble des équipements utilisés :

- dans l'enseignement secondaire ;
- dans l'enseignement de promotion sociale ;
- dans les centres de l'IFAPME wallon et de l'EFPME bruxellois ;
- dans les centres du FOREM Formation et de Bruxelles Formation.

Ce cadastre devra s'enrichir des données et ressources disponibles auprès de l'Institut wallon d'étude, de prospective et de statistique (IWEPS), des Centres de formation sectoriels, des Centres de formation privés, des entreprises publiques ou privées, des Hautes écoles et des Universités. Il s'agit d'avoir une idée précise des équipements disponibles pour les formations afin d'estimer au mieux les besoins d'équipements liés :

- à la mise en place des C.T.A. ;
- aux affectations du fonds d'équipement au bénéfice des établissements d'enseignement secondaire.

### 18. Le cadastre sert-il à des fins de contrôle ?

Non, le "cadastre" n'est pas un "inventaire" : il permet de recenser les équipements disponibles dans les écoles pour la formation qualifiante afin d'utiliser avec plus d'efficacité les budgets disponibles pour les équipements et ceux affectés aux C.T.A..

Au-delà du simple recensement, le cadastre devra évaluer notamment l'accessibilité, la qualité, le coût et l'employabilité des équipements.

Les résultats de ce cadastre seront régulièrement confrontés aux besoins des opérateurs de formation et des établissements d'enseignement ainsi qu'aux besoins des utilisateurs potentiels.

Outre ces questions/réponses la circulaire rappelle aussi

- l'engagement des C.T.A. à l'égard des élèves, des enseignants et des demandeurs d'emploi et les missions ;
- les critères de priorité pour leur sélection.

Pour ces différents aspects nous invitons les lecteurs intéressés à se référer à la (future) circulaire.

Jean-Pierre VANROYE

**Nouveau modèle de certificat de bonnes conduite, vie et mœurs (Modèle 2)  
Extrait de casier judiciaire**

Réseaux : **TOUS**  
Niveaux : **TOUS**  
[Circulaire n° 1786 du 07/03/07]  
cf. site C.G.S.P.-Enseignement

Conformément à la circulaire n° 095 du 2 février 2007 émanant du Service public fédéral Justice, toutes les Administrations communales sont désormais habilitées à fournir l'extrait du casier judiciaire qui tient lieu de certificat de bonnes conduite, vie et mœurs (modèle 2) destiné aux administrations publiques, aux

particuliers et aux organismes privés.

Celui-ci est délivré lorsqu'il est demandé pour accéder à une activité qui relève de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs.

Par conséquent, lors d'une entrée en fonction il convient de transmettre le nouveau modèle 2 d'extrait de casier judiciaire joint en annexe car il représente à l'avenir le seul document ad hoc.

Cette instruction se substitue à toutes celles antérieures ayant le certificat de bonnes conduite, vie et mœurs pour objet.

► DANS NOS REGIONALES ◀

## WELKENRAEDT

### DESIGNATION DES TEMPORAIRES

Les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la **Communauté germanophone**, pour l'année scolaire 2007-2008, doivent contacter la régionale dès qu'ils auront fait acte de candidature entre le 1<sup>er</sup> et le 20 avril et ce afin de remplir les fiches roses d'intervention syndicale.

Les fiches roses concernant les affiliés souhaitant une désignation en **Communauté française** peuvent encore nous parvenir dans les prochains jours.

Le classement des temporaires pour la Communauté française peut être consulté à la Régionale, les désignations en Communauté germanophone se faisant pour la première fois selon la comparaison des "titres et mérites" (décret du 26.6.2006).

**Congé annuel** : le secrétaire régional pourra être contacté à la Régionale (087/88.00.55 et 88.16.81) jusqu'au 13 juillet et à partir du lundi 13 août 2007.

**N'oubliez pas**  
de consulter le site  
de la C.G.S.P.-Enseignement  
[cgsp-enseignement.be](http://cgsp-enseignement.be)

► DANS NOS REGIONALES ◀

## VERVIERS

### CONGRES STATUTAIRE DU 24 MAI 2007

#### 1) Appel aux candidatures aux mandats du Bureau exécutif régional pour les postes de :

- *Président(e) régionale(e)*  
(sortant : Léon LEHANCE).
- *Vice-Président(e)*  
(sortante : Annette MEYER).
- *Secrétaire permanent(e)*  
(sortant : Ghislain DARIMONT).
- *Secrétaire-adjoint(e)*  
(sortant : Marc DEBEIR).
- *Trésorier(e)*  
(sortante : Andrée BARBETTE).
- *Trésorier(e)-adjoint(e)*  
(sortant : Jean SEVRIN).

#### 2) Conditions d'éligibilité :

(art. 25 du Règl. d'ordre intérieur).  
Être affilié(e) à la Régionale de Verviers depuis 2 ans et être en ordre de cotisations.

#### 3) Incompatibilités :

(art. 29 et 30 du R.O.I.)  
Art. 29. On ne peut à la fois remplir un mandat syndical (au BER) et  
a) être membre d'un Cabinet, que ce soit au niveau communal, provincial ou ministériel ;  
b) occuper un emploi rémunéré par un parti politique.

Art. 30. On ne peut remplir un mandat quelconque :

- a) si l'on confie à l'Enseignement libre confessionnel au moins un de ses enfants de moins de 18 ans vivant sous le même toit ;
- b) si l'on ne s'est pas conformé aux mots d'ordre de grève décidés par le secteur, la C.G.S.P. et la F.G.T.B..

#### 4) Candidatures

Par écrit (avec C.V. succinct) - à envoyer au Président régional de la C.G.S.P.-Enseignement, Place Verte, 12 à 4800 VERVIERS **POUR LE 30 AVRIL 2007.**

#### 5) Elections :

**JEUDI 24 MAI 2007 DE 15 A 18 H**  
(Les votes par procuration ne sont pas admis)